

La fin des droits d'usage en forêt de Soignes

par Michel MAZIERIS
historien, secrétaire général de l'asbl
Les Amis de la Forêt de Soignes

La décision de la Société Générale de mettre en vente une bonne moitié de la forêt de Soignes (à partir de 1831) ressuscita un problème dont les racines remontaient à la fin du Moyen Age : au fil des siècles, les ducs de Brabant avaient concédé le privilège de tirer diverses ressources de Soignes à des propriétaires de biens situés à proximité de la forêt, notamment pour compenser les dégâts de la faune sauvage qu'il leur était interdit de chasser, les ducs ayant le monopole de la chasse en forêt et dans un rayon de 2 à 3 km alentour (la Franche Garenne). Ces droits consistaient à y faire paître un certain nombre de bestiaux ou à y prélever du bois de chauffage ou de construction¹.

On croit communément que ces droits — des servitudes au sens juridique du terme, en quelque sorte — ont été supprimés par les révolutionnaires français dans tous les territoires qu'ils ont conquis, ou libérés, selon l'opinion qu'on se fait de leur action. Ce n'est que partiellement vrai. Le Conseil de direction de la Société Générale est encore confronté à ce problème dès 1823, au moment où il reprend à l'Etat la gestion de la forêt que lui avait cédée le roi Guillaume I^{er} des Pays-Bas en même temps que d'autres biens domaniaux.

La validité juridique des droits d'usage

Le problème le plus controversé est celui de l'existence même de ces droits. Il est alors en effet assez facile à n'importe qui d'en revendiquer en comptant sur l'inexpérience du nouveau propriétaire et sur sa méconnaissance des documents susceptibles de la fonder. Le problème s'est déjà posé sous le régime français (1795-1814). C'est pourquoi, sans remettre fondamentalement en cause le principe de ces droits pourtant d'origine "féodale", l'administration impériale veut en vérifier le bien-fondé et exige des bénéficiaires qu'ils produisent leurs titres justificatifs. Il lui faut alors s'assurer de la validité de ces droits revendiqués par certains particuliers. Les lois du 28 ventôse an 11 (19 mars 1803) et 14 ventôse an 12 (5 mars 1804) exigent donc la production de titres justifiant ces droits d'usage. Comme il s'agissait de servitudes discontinues², ceux-ci doivent être fondés sur des textes, la possession temporaire ou même immémoriale³ ne suffisant pas à les assurer, en vertu de l'article 691 du tout récent Code civil⁴.

La Société Générale entérine automatiquement les ayants-droit reconnus par la préfecture de la Dyle, laquelle en a établi des listes après avoir examiné ces titres et en avoir référé aux autorités supérieures. Ces listes seront transmises aux autorités néerlandaises, puis à la Société Générale. Les originaux n'en ont pas été conservés, mais il y est fait allusion fréquemment dans les archives de celle-ci, où l'on en trouve en outre de nombreux extraits. La confrontation de ces listes avec celle du début du 18^e siècle établie par Sander PIERRON⁵ révèle que le nombre de ces ayants-droit a été considérablement réduit : au lieu d'une bonne cinquantaine, on n'en compte plus qu'une dizaine. La plupart des disparus sont des personnalités, des institutions ecclésiastiques ou des fonctionnaires brabançons dont les privilèges disparurent avec l'Ancien Régime.

La tâche du Conseil de direction de la Société Générale s'en trouve considérablement facilitée, mais tous les cas litigieux ne disparaissent pas pour autant. Dès sa reprise de la gestion de la forêt, il se trouve en effet confronté à d'autres requérants dont les droits sont beaucoup moins assurés. Il doit écarter deux requêtes manifestement non fondées. Tout d'abord, celle d'Henri VAN WAYENBERG, qui sollicite le 28 avril 1823 la reconnaissance d'un droit de pâture et de passage en forêt pour les animaux de la ferme de Terspauw dont il est alors propriétaire à Overijse. Il



L'ancienne ferme de Terspauw en 1990 (© Michel MAZIERIS)

prétend tenir ce privilège de son père qui l'a obtenu en 1764 du prince DE SALM-KYRBOURG par acte notarié. Malgré l'authenticité du document, le Conseil de direction rejette la demande car, n'ayant pas accompli les formalités exigées sous le régime français, le bénéficiaire potentiel ne figure sur aucune liste d'usagers⁶.

Ensuite, celle de Pierre PEETERS, qui demande le 4 octobre 1829 à jouir des droits d'usage traditionnellement attachés, selon lui, à la ferme dite d'Henri GOENS, à Hoeilaart, qu'il vient d'acquérir. Sa requête est également rejetée car il n'existe aucune trace écrite de ce privilège⁷.

Cette intransigeance de la Société Générale décourage ces deux requérants — on n'a en tout cas pas gardé de traces de procès qu'ils lui auraient intentés si leurs droits avaient été méconnus — mais pas tous les autres candidats possibles à des revendications en matière de droits d'usage.

Propriétaire de la ferme de Pharendrys, à Hoeilaart également, la baronne VAN REYNEGOM DE BUZET réclame le res-

pect de droits qui avaient été oubliés dans les documents transmis par l'administration forestière de l'Etat. Expédiée par son fils le 10 octobre 1826, la requête de la baronne n'est acceptée qu'au bout d'un mois, alors qu'elle est appuyée sur deux arrêtés pris par le préfet de la Dyle. Charles MOREL, le directeur de la Société Générale chargé de ses forêts et autres domaines, suggère même qu'elle paie un permis de pâturage en attendant que ses droits soient reconnus ! Ce qu'elle refuse énergiquement, persuadée d'être dans son bon droit, qui est finalement reconnu⁸.

Les réclamations introduites le 28 novembre 1826 par les adjudicataires du panage qui se plaignent de la concurrence des usagers⁹ révélèrent deux autres cas litigieux : les droits du sieur MOUCHET, propriétaire de la ferme de Waterloo, et



L'ancienne ferme de Waterloo telle qu'elle était en 1632, mais qui a perdu beaucoup de son importance à l'époque où nous nous situons (d'après Lucien GERKE, Miscellanées sur Wtaerloo, p. 47)

de la veuve KUMPS pour celle de Terholst à Overijse.



La cour de l'ancienne ferme de Terholst en 1990 (© Michel MAZIERS)

MOUCHET s'appuie sur un bail passé avec l'abbesse de Forest le 27 novembre 1779 et reconduit le 13 mars 1787 et sur l'acte du 24 janvier 1807 par lequel il achète au gouvernement la ferme de Waterloo 4 ans après la loi du 28 ventôse an 11, celle qui exige la reconnaissance officielle des droits d'usage et dont il n'a jamais entendu parler. Comme il a quitté sa ferme — dont l'exploitation a été fortement réduite — pour s'installer dans le village de Waterloo, l'administration forestière française a restreint ses privilèges à la pâture de 3 chevaux, 5 vaches et 30 porcs. Le Conseil de direction de la Société Générale hésite, sans doute parce qu'il a manifestement été impossible

à MOUCHET de faire reconnaître ses droits dans les délais requis sous le régime français puisque c'est le gouvernement, alors propriétaire de la ferme, qui omet de remplir en temps voulu les formalités qu'il impose pourtant avec intransigence à tous les bénéficiaires potentiels de droits d'usage ! Il reconnaît d'abord les droits de MOUCHET, tout en s'interrogeant sur le nombre de porcs autorisés, puis se ravise à une date indéterminée¹⁰.

La veuve Kumps, elle, peut faire valoir ses droits sans difficulté grâce aux documents qu'elle fournit, parmi lesquels figure un arrêté favorable du préfet de la Dyle daté du 3 mai 1808¹¹.



L'extérieur de l'ancienne ferme de Terholst en 1990 (© Michel MAZIERS)

On voit donc que l'élément décisif pour faire valoir des droits d'usage est leur reconnaissance par le préfet de la Dyle.

Les inconvénients des droits d'usage pour les propriétaires de la forêt

Les réticences du Conseil de direction se comprennent aisément. Les animaux causent énormément de dégâts aux jeunes pousses et aux bourgeons qu'ils broutent ou qu'ils piétinent, ce qui explique qu'on limite leur parcours aux coupes défensables, celles dont la végétation est de taille à résister à leur passage et à leurs dents, coupes dont la liste est dressée chaque année. Mais pour y accéder, ils doivent

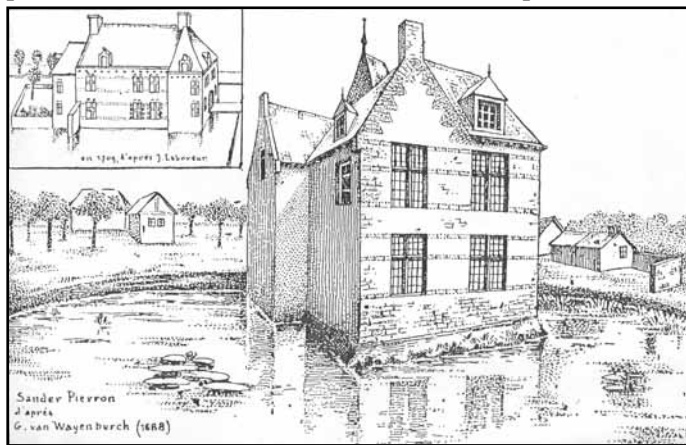


Le thème bucolique de ce paysage du peintre bruxellois Adrien François BAUDEWLINS est illustré par de nombreux paygistes brabançons du 17^e siècle; il est caractéristique de leur vision idyllique des lisières forestières, peu conforme à ce qu'on sait des dégâts causés aux forêts par le passage répété des troupeaux

souvent passer par des coupes plus récentes où les bergers se montrent volontiers "compréhensifs" envers leurs bêtes qui s'égareront parmi les jeunes pousses si appétissantes. Véritable charte des forêts, l'ordonnance de COLBERT (1669) appliquée chez nous depuis une occupation temporaire des Pays-Bas espagnols par les troupes françaises, interdit même le passage des bêtes à laine (moutons et chèvres), les plus dévastatrices de toutes. Chemins et fossés souffrent aussi du passage des troupeaux. Le contrôle du nombre et de la nature des animaux autorisés à circuler pose également des problèmes aux agents forestiers car les bénéficiaires sont évidemment tentés d'en introduire plus qu'ils ne le peuvent.

Leur maintien dans les limites prescrites n'est pas non plus facile à obtenir. Les pâtres risquent aussi d'allumer des feux, malgré l'interdiction formelle qui leur en est faite, et de déclencher ainsi des incendies dévastateurs¹².

L'imprécision des droits est aussi une source de conflits. Par exemple, J.H. DECELLIER requiert le 10 novembre 1827 l'application de son droit de prélever en Soignes le bois nécessaire à la reconstruction "*raisonnable comme il conviendrait*" des planchers du grenier, de quelques "*parties*" et du pont de son château de La Queue, à La Hulpe. On devine



Le château de La Queuewe selon deux cartographes vers 1700, redessiné par S. PIERRON, *Hist. illustr. de la forêt de Soignes*, t. II, p. 463

que se pose immédiatement la question de déterminer le caractère "*raisonnable comme il conviendrait*" de ces travaux et des "*parties*" du château concernées, ainsi que de la quantité de bois à y affecter. Le garde général BAESEN remet un rapport favorable à la requête. "*Sans examiner pour cette fois si les mots du titre (...) sont applicables aux réparations*" envisagées (traduit dans un langage moins



L'emplacement du château de La Queuewe dans la réserve naturelle de Nysdam (© Michel MAZIERS, 2013)

diplomatique : *c'est bon pour une fois*), le Conseil de direction autorise le prélèvement de la quantité de bois estimée nécessaire par le garde général, puis s'étonne parce que la quantité réellement utilisée dépasse ces prévisions. Erreur de BAESEN dans ses évaluations ou dans ses comptes ? Ou bien promotion de ses intérêts camouflée derrière la prévenance d'un gendre envers son beau-père : BAESEN n'avait-il pas épousé la fille DECELLIER¹³, future héritière du château ?

Tout ce qui précède explique évidemment les exigences sourcilieuses du Conseil de direction avant de reconnaître ces droits d'usage et le fait qu'elle ne s'y résout que lorsqu'il est vraiment impossible d'agir autrement sans risquer que la Société Générale soit citée en justice.

La fin des droits d'usage en Soignes

L'aliénation d'une bonne moitié de la forêt de Soignes par la Société Générale fournit un prétexte idéal pour en finir une fois pour toutes avec ces problèmes irritants. Dès le mois de juin 1831, donc tout au début des ventes massives, bien avant qu'elles ne mettent en cause des droits d'usage précis, le Conseil de direction consulte le Comité consultatif du contentieux. L'un des membres de celui-ci, l'avocat BARBANSON, répond le 1^{er} août que, si les titres existent, comme on ne peut réduire ou altérer les droits qui y figurent, il faut savoir si un endroit précis est prévu dans la forêt pour leur application. Dans la négative, selon lui, on pourrait plaider que les bénéficiaires doivent exercer leur droit de pâture ou d'affouage dans le tiers de la forêt que ses statuts obligent la Société Générale à épargner en dernier ressort. Dans l'affirmative, en revanche, on ne pourrait admettre cette solution qu'à condition de prouver que l'assignation primitive est devenue plus onéreuse pour le propriétaire¹⁴.

On voit donc que les acquéreurs de parcelles soniennes risquent fort de ne pouvoir les réaffecter à leur guise sans contestations des bénéficiaires de droits d'usage tant que subsisteraient ceux-ci, ce qui infligerait une énorme moins-value à leur bien. C'est la raison pour laquelle la Société Générale engage des négociations avec les bénéficiaires pour racheter ces droits au fur et à mesure que progresseront les aliénations.

Sur la plainte de VANDERSTAPPEN, critiquant le fait d'être privé en pratique de son droit de pâture du fait de l'aliénation des parcelles proches de sa ferme de Vroenberg (Overijse), le Conseil de direction songe d'abord à ne lui allouer qu'une simple indemnité pour le dédommager de l'allongement du trajet que ses bestiaux vont devoir parcourir, puis se ravise, décidant le 6 mai 1833 de racheter ses droits, ce que l'intéressé lui-même préfère à la première solution. En se basant sur les prix des permis de pâture,



Pierre tombale du couple BAESEN-DECELLIER au chevet de l'église Saint-Nicolas à La Hulpe (© M. MAZIERS, 2013)

le Conseil de direction évalue ses droits à 136 florins par an, soit 2.720 florins pour 20 ans. Finalement, le fermier se contente de 2.500 florins.



Les vestiges de la ferme de Steenvoorde/Steenberghe à Rhode-Saint-Genèse (© M. MAZIERS, 1990)

De 1833 à 1837, les propriétaires des fermes de Steenberghe (ou Steenvoorde) à Rhode-Saint-Genèse, La Queue à La Hulpe, Terrest et Terholst à Overijse, et Pharendrijs à Hoeilaart obtiennent successivement le rachat de leurs droits sur les mêmes bases. De tout temps et partout, les déboisements posent des problèmes quand il y existe des droits d'usage. En Soignes, les derniers se règlent donc à l'amiable¹⁵.

Dernières traces de droits d'usage en Soignes

A l'occasion de la reprise par l'Etat de ce qui reste de la forêt de Soignes — effective en août 1843 — la Société Générale adresse au ministre des Finances des listes d'usagers qui confirment ces rachats¹⁶. Y sont cependant cités des bénéficiaires non reconnus. Expression ambiguë : signifie-t-elle qu'ils ne peuvent jouir de leurs droits faute de disposer des justificatifs indispensables — les arrêtés du préfet de la Dyle — ou bien qu'ils n'en jouissent qu'à titre précaire ? Notre documentation ne permet pas de résoudre la question avec certitude.

La logique — ne pas créer de nouveaux droits alors qu'on peine à se dépêtrer des anciens — confirmée par une anecdote racontée par Sander PIERRON¹⁷ me fait cependant trancher en faveur de la seconde hypothèse : en 1845, les trois propriétaires de la ferme de Gaillemarde réclament une indemnité au ministre des Finances parce que, du fait des aliénations réalisées par la Société Générale, ils ne peuvent plus jouir de leur droit de pâturage. Leurs prédécesseurs EVERARD, DENEUBOURG et GAUCHEZ ont obtenu la reconnaissance de celui-ci d'abord en 1817, par l'Etat, puis par une lettre de MOREL datée du 10 juillet 1826. C'est du moins ce qu'ils affirment car je n'ai trouvé aucun de ces documents dans les archives de la Société Générale. Comme le ministre doute déjà du bien-fondé de leur requête, ils recourent au témoignage de vieux paysans du coin et au fait qu'ils ont joui — disent-ils — de leur droit pendant 30 ans, délai légal de prescription. Mais ils sont déboutés, toujours pour la même raison : les formalités exigées sous le régime français n'ont pas été accomplies. En outre, l'hypothétique privilège dont ils se réclament n'aurait de sens que comme compensation des dégâts causés par la faune sauvage, lesquels auraient dû cesser du fait de l'éloignement de la ferme par rapport à la nouvelle lisière. Le sel de l'historiette tient au fait que l'un des copropriétaires successeurs du trio EVERARD, DENEUBOURG et GAUCHEZ qui utilisent ces arguments si souvent rejetés par



La ferme de Gaillemarde à La Hulpe (© M. MAZIERS, 1990)

la Société Générale du temps où elle était propriétaire de Soignes, n'est autre que... Ferdinand DE MEEÛS, son gouverneur qui se trouve aussi être l'acquéreur du domaine d'Argenteuil¹⁸ jouxtant la ferme de Gaillemarde et dans lequel il aurait donc pu laisser paître les bestiaux de celle-ci ! Un peu gros pour l'Administration des Finances qui



Depuis le chemin d'accès à la ferme de Gaillemarde à La Hulpe, au premier plan, le trajet jusqu'au domaine d'Argenteuil — dont on voit le mur à l'arrière-plan — n'est vraiment pas très long ! A noter, près du centre de la photo, une borne (17^e ou 18^e siècle) délimitant le domaine des ducs de Brabant et de leurs successeurs jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (© M. MAZIERS, 1990)

gère depuis la révolution belge les forêts domaniales dans lesquelles viennent d'être réintégrés les restes de la forêt de Soignes... Mais que risque le trio en tentant le coup ? Rien ne dit, d'ailleurs, que l'argument avancé avec l'appui de vieux paysans locaux n'était pas un mensonge pur et simple, le droit de pâturage en Soignes de la ferme de Gaillemarde n'ayant alors été que toléré par la Société Générale, "compréhensive" envers son gouverneur.

Celle-ci concède effectivement encore elle-même des droits d'usage, mais toujours à titre précaire, généralement pour des motifs qui nous échappent. Le 30 juillet 1830, par exemple, elle accorde à Antoine PUTTEMANS et Joseph AERTS, tous deux cultivateurs à Ohain, le droit de faire paître gratuitement 5 vaches chacun dans les coupes défensables de Soignes¹⁹. Le 4 mai 1838, madame DEJONGHE-ROOVERE, une Bruxelloise, obtint un droit de passage par les drèves du Renard et de la Demi-Heure à condition de reconnaître expressément que cette autorisation est révocable²⁰. En 1843, les comtes DE MEEÛS D'ARGENTEUIL et DE BÉTHUNE (château de La Hulpe), Jacques Stanislas BAESSEN (château de La Queue à La Hulpe) et madame NEEF (= NÈVE : château de Jolimont à La Hulpe ?) disposent égale-

ment de droits de passage dans la forêt dont la justification officielle — résultant probablement des conséquences des aliénations de la Société Générale en Soignes sur l'accessibilité de certains sites par des voies publiques — et la durée ne nous sont pas connues²¹.

Le général DAINE obtient l'autorisation d'exercer ses troupes à la construction de fortifications dans une bruyère située entre Tervuren et Duisburg. La Société de Tir à l'Arc de Boitsfort obtient aussi la jouissance, révocable à tout instant, d'un terrain vague dans la forêt pour ses exercices.

Soumise encore à de nombreux droits d'usage en 1823 — au moment de sa cession à la Société Générale — la forêt de Soignes en supporte presque autant lors de sa rétrocession à l'Etat en 1843, mais ils sont bien différents : ils lui sont *a priori* beaucoup moins préjudiciables car ils sont presque tous révocables à court terme, ils reposent sur des documents juridiques incontestables et vérifiables et les droits les plus dommageables pour la forêt — pâture et affouage — semblent avoir quasiment disparu. Seul le duc d'Arenberg dispose encore jusqu'en 1899 de ses droits d'affouage médiévaux pour le... château de Beersel (pourtant en ruine !), ainsi que, peut-être, la ferme de Terschueren, à Duisburg.

Il ne faudrait pas en déduire que les bestiaux sont définitivement écartés de la forêt : les autorités forestières (ministère des Finances jusqu'en 1884, puis administration des Eaux et Forêts) peuvent toujours mettre annuellement en location le droit de pâture. Les difficultés d'accès aux archives forestières de ces institutions ne permettent pas actuellement d'étudier si elles l'ont fait ni comment ont disparu les dernières séquelles de cette vieille tradition; ce qui est certain, c'est qu'elle n'existe plus à la fin du 19^e siècle et sans doute déjà bien avant : on n'en trouve pas de trace dans les tableaux des peintres plein-airistes qui sillonnent la forêt et ses lisières à partir de 1850-60. L'objectif de rentabilité assigné aux forêts domaniales et, dans le cas de Soignes, le développement de la quasi-monoculture du hêtre pour l'atteindre, sont incompatibles avec la présence de troupeaux beaucoup trop dommageables aux plantations sur lesquelles elle reposait.



Les trois highlands introduits au lieu-dit Het Block en 2014
(© Dirk RAES, ANB 2014)

La réintroduction de bestiaux en forêt en mars 2014 au lieu-dit Het Block à Groenendaal — des highlands offerts par Betty et Jan WIJNHOFEN, agriculteurs à Tremelo et complétés à la fin de l'année par une vachette venant de Li-

mal — ne renoue qu'en apparence avec la tradition : elle résulte de la volonté des autorités forestières flamandes compétentes en cet endroit de la forêt de Soignes, dans un double but écologique et touristique, alors que les droits d'usage médiévaux résultaient des demandes pressantes de riverains auprès des ducs de Brabant pour des motifs économiques (compensation des dégâts causés à leurs biens par la faune forestière gérée par les ducs.

1. Sander PIERRON, *Histoire illustrée de la forêt de Soignes*, réimpr. Culture et civilisation, 1973, t. II, pp. 356-389 en a retracé l'évolution depuis les origines.

2. Au contraire des servitudes continues (ex.: droit de passage sur un chemin dont on n'est pourtant pas propriétaire; conduites d'eau, de gaz, d'électricité...), les servitudes discontinues ne peuvent s'exercer qu'à l'intervention du possesseur du bien (ex.: le droit de pacage ne peut s'exercer que là où le propriétaire l'autorise : en forêt, ce sera généralement là où les végétaux productifs sont suffisamment solides pour résister au passage et à la dent des bestiaux).

3. Fondée par exemple sur les souvenirs des "anciens".

4. Article 691 : Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres. La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

5. Sander PIERRON, *Histoire illustrée de la forêt de Soignes*, t. II, pp. 364-365.

AGR, SG, 391 et 422.

6. AGR, SG, 330.

7. AGR, SG, 721.

8. AGR, SG, 394.

9. AGR, SG, 391.

10. AGR, SG, 2.637.

11. AGR, SG, 391.

12. *Idem*.

Comte Félix GOBLET D'AVIELLA, *Histoire des bois et forêts de Belgique*, t. I, pp. 241-242 et 315.

13. AGR, SG, 398.

14. AGR, SG, 744.

15. AGR, SG, 692 : 05.04, 06.05, 22.07, 07.08 & 18.12.1833

- 23.02, 27.04 et 11.12.1835 - 693 : 25.10.1937.

Michel MAZIERS, *La forêt de Soignes et la Société Générale*, t. II, annexe IX, pp. 6-7.

Comte Félix GOBLET D'AVIELLA, *Histoire des bois et forêts de Belgique*, réimpr. Culture et civilisation, 1974, t. I, p. 212.

16. AGR, SG, 758, 783 et 2.637.

17. Sander PIERRON, op. cit., t. II, pp. 380-382, repris par Geneviève STEENE-BRUGGEN, *Mon hameau au fil du temps*, pp. 361-362.

18. Comme l'avait rappelé le Comité consultatif du contentieux de la Société Générale dès le 30 juillet 1831 (AGR, SG, 963), un gestionnaire de biens ne peut se porter acquéreur de ceux-ci, en vertu de l'article 1596 du code civil. Même anobli (le 10 décembre 1836) par Léopold I^{er}, le comte Ferdinand DE MEEÛS ne pouvait donc acheter la moindre parcelle de Soignes vendue par la Société Générale; son nom n'apparaît d'ailleurs pas dans les actes de vente de Soignes. Si les parcelles coïncidant avec le domaine primitif d'Argenteuil (incluant les actuels "château royal", école scandinave, chapelle Reine Elisabeth et diverses propriétés privées proches constituant la majeure partie de l'ancien triage du Coucou, alors sous Ohain, La Hulpe et Waterloo) lui sont échues, c'est parce qu'elles ont été achetées — en deux fois (224 ha le 23 mai 1833, 42 ha le 7 juin 1836) — par Henri Joseph Adrien MEEÛS, qu'une similitude de prénom m'avait fait confondre avec un frère du gouverneur, alors qu'il s'agissait en réalité de son oncle paternel et beau-père. Michel MAZIERS, *La forêt de Soignes et la Société Générale, 1822-1843*, inédit dactylographié, t. I, p. 224 et t. II, Annexe VI, index des acquéreurs. Le comte Ferdinand DE MEEÛS avait effectivement épousé sa cousine. L'acquéreur du domaine ayant interrompu ses paiements de 1839 à son décès dix ans plus tard, son gendre y suppléa, ce qui permit à son épouse de trouver le domaine dans son douaire à la mort de son père et au couple d'en jouir sans payer de droits de succession. Eric MEEUWISSEN, *Argenteuil, le domaine "des" rois*, coll. *Waterloo et son histoire*, Ohain-Lasne, 2005, pp. 11 et 66 a heureusement rectifié cette confusion, suivi par Michel VERWILGHEN, *Le mythe d'Argenteuil, demeure d'un couple royal*, Bruxelles, éd. Racine, 2006, p. 22, note 1.

19. AGR, SG, 694 : 30.07.1830.

20. AGR, SG, 693 : 04.05.1838.

21. AGR, SG, 783.

22. AGR, SG, 692 : 05.12.1832 & 05.07.1833.

23. Claire PARISEL, *Groenendaal, Het Block*, dans *Soignes-Zoniën*, 2014-2, pp. 17-18 - 2014-4, p. 4.